



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Saint-Lô, le 17 Janvier 2019

Unité départementale de la Manche

Nos réf. : JPR – 2019 – 019

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN

jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

Courriel : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Demande d'autorisation environnementale temporaire
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

**Société Rennaise de Travaux Publics
Commune de Saint-Senier sous Avranches**

OBJET : Législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale temporaire relative à l'exploitation
d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Senier sous
Avranches.
Société Rennaise des Travaux Publics

RÉF. : Code de l'environnement, Chapitre 1 du Titre VIII du Livre I

Par dépôt en date du 17 octobre 2018 auprès de la DREAL NORMANDIE (Unité Départementale de la Manche), la Société Rennaise des Travaux Publics (SRTP) a sollicité une autorisation environnementale temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'emprise de la carrière d'Apilly sur la commune de Saint-Senier Sous Avranches.

Cette demande d'autorisation d'exploiter est destinée à fournir les enrobés pour les travaux de contournement routier de Marcey Les Greves RD 973.

Elle est donc formulée de manière temporaire, soit pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une unique fois.

....

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
BP 70271 – 1 bis rue de la Libération
50009 Saint-Lô cedex
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification

Demande	Demande d'autorisation environnementale <u>temporaire</u>
Dates de dépôt d'Accusé de réception [de compléments]	Réception du dossier – 17 octobre 2018 Accusé de réception : 17 octobre 2018
Pétitionnaire	<u>Nom – Raison Sociale</u> : Société Rennaise de Travaux Publics <u>Siège social</u> : Le Pont Boeuf BP 97116 35 571 CHANTEPIE Cedex <u>Signataire</u> : Monsieur Eric VINCENT (Directeur Général)
Adresse du site d'exploitation	Carrière d'Apilly – Saint-Senier sous Avranches
Type de projet	Exploitation de manière temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

1.2 Objet de la demande et situation administrative

La Société Rennaise de Travaux Publics, entreprise industrielle de travaux publics, filiale du groupe Pigeon est spécialisée dans les aménagements routiers et travaux de voiries et réseaux divers.

Parmi ses activités figurent la fabrication et la mise en oeuvre de matériaux routiers de type enrobés destinés aux chantiers publics ou privés.

Elle dispose de 2 centrales d'enrobage mobiles et divers matériels de finition (niveleuses, finisseurs, compacteurs,...) et emploie 60 personnes en fonctionnement normal.

La présente demande vise à l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage de type Ermont TSM21 d'une capacité de 250 t/h à 5% d'humidité (jusque 360 t/h à 2% d'humidité). Cette centrale d'enrobage produit des enrobés utilisables pour la réalisation des couches superficielles des structures routières (couches de roulement, couches de liaison et couches d'assise des chaussées).

Ces enrobés sont produits par un mélange de granulats au sein d'une matrice hydrocarbonée (bitume) représentant environ 5 à 10% en masse.

Le projet de centrale vise à fournir les enrobés nécessaires pour les travaux de contournement de Marcey les Greves sur la RD 973.

Le fonctionnement de la centrale est prévu pendant 6 mois renouvelable une fois (durée prévisionnelle du chantier de novembre 2018 à septembre 2019).

Cette centrale sera implantée dans le périmètre de la carrière d'Apilly, exploitée par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE, actuellement en activité sur la commune de Saint-Senier sous Avranches.

L'approvisionnement et l'expédition sont prévus par transports routiers.

.../...

1.3 Classement des installations classées prévues dans le projet

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*	Rayon d'affichage (km)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Une centrale d'enrobage de type Ermont TSM21 produisant au maximum de 250 t/h d'enrobés, à 5% d'humidité (ou centrale équivalente). La production maximale cumulée d'enrobés est de 32 000 t	A	2
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de stockage étant supérieure à 10 000 m²	L'aire de transit des agrégats déjà autorisée pour la carrière et qui sera utilisée par l'approvisionnement en matériaux de la présente centrale d'enrobage représente une surface d'environ 10 000 m ² .	E	
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôts de matières bitumeuses fluides dans deux cuves de 90 m ³ et 55 m ³ . La quantité maximale de stockage est de 150 t.	D	
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200 °C) est inférieure au point éclair (230 °C) du fluide. Volume de stockage de l'huile thermique est de 4500 litres.	D	
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : Quantité supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t au total.	Stockage de propane dans 2 cuves de 30 m ³ Quantité maximale de 26,3 tonnes	DC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité inférieure à 50 t	Stockage de gazole non routier (GNR) pour l'alimentation des groupes électrogènes Quantité maximale de 8,4 tonnes	NC	
2910-A	Combustion A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique,.... d'une puissance supérieure à 2MW	1 chaudière au gaz propane d'une puissance de 390 kW assurant le chauffage du fluide caloporteur 2 groupes électrogènes d'une puissance de 910 kW et 60 kW Puissance totale de 1,36 MW	NC	

* A : installations soumises à autorisation E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration, DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

L'installation relève également de la rubrique suivante de la nomenclature « Loi sur l'eau » :

Rubrique	Activité	Dimensionnement	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol La surface totale du projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet de l'ordre de 1,5 ha	Déclaration

La présente demande d'autorisation environnementale ne comprend pas d'autres demandes d'autorisation associées.

L'activité projetée par la Société Rennaise de Travaux Publics ne relève pas du classement IED, n'est pas classée Seveso.

.../...

1.4 Evaluation Environnementale

La Société Rennaise de Travaux Publics a formulé auprès de l'Autorité Environnementale une demande d'examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement afin de savoir si son projet devait être soumis à une évaluation environnementale.

Par décision en date du 14 août 2018, il a été précisé à l'exploitant en vertu de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement que son projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier déposé ne comporte donc pas d'étude d'impact, mais une étude d'incidence. De plus, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale ne sera pas sollicité.

2. CONSULTATIONS RÉALISÉES PENDANT LA PHASE D'EXAMEN

2.1 Consultation des services

Cette demande d'autorisation a fait l'objet des consultations conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33 du code de l'environnement. A noter que s'agissant d'une autorisation environnementale temporaire, certaines de ces consultations ne sont pas requises (INAO, collectivités). Les terrains d'implantation au sein de la carrière d'Apilly étant déjà artificialisés, la DRAC n'a pas été consultée.

Les avis des services consultés sont repris dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Date de l'avis	Synthèse de l'avis émis
ARS 50	R181-18	25 octobre 2018	<p>Cet avis relève en particulier les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- «le relatif éloignement des zones d'habitat les plus denses qui devrait limiter l'impact des émissions directes de l'activité. En revanche, les contraintes liées au trafic des matériaux sur le tracé urbain entre le site d'implantation et le chantier, secteur déjà sous l'influence de l'activité de la carrière existante, seront temporairement augmentées.-Il apparaît important de vérifier le niveau d'émergence résultant du fonctionnement des installations aussi en période nocturne compte tenu des horaires attendus,-la mise en place d'un recueil de signalements d'odeurs de bitume afin de veiller au respect des mesures préventives envisagées pourrait s'avérer utile,-l'augmentation importante de trafic associé aux risques de gêne liés aux émissions de poussières et d'odeurs, plaide en faveur d'une anticipation du ressenti de la population riveraine et du dispositif de mesures préventives et de surveillance à mettre en place.
DDTM 50 DT Sud		25/10/2018	<p>Cet avis relève les points suivants :</p> <p>« 1- plan local d'urbanisme</p> <p>Une partie du projet est située dans une zone agricole (A) du plan local d'urbanisme, exécutoire depuis le 7 mars 2012, cette installation devra être compatible au règlement du zonage. Par ailleurs, le pétitionnaire devra prévoir auprès du service instructeur urbanisme de la collectivité, les démarches relatives à l'obtention de l'autorisation d'installation au titre du CU.</p> <p>2- bassin de collecte</p> <p>Le projet prévoit l'utilisation de bassins, une vigilance devra être portée sur le dimensionnement. Le site est proche du périmètre de protection du risque d'inondation (PPRI) de la Sée.</p> <p>Quant à l'entretien de ces ouvrages, il convient de préciser la fréquence, la consistance des interventions et de surveillance pour les différents types d'ouvrages (bassins, séparateur hydrocarbures ...) Enfin le dossier ne précise pas si l'exploitant dispose d'une zone de stockage des boues, ni le lieu de destination de ces produits.</p> <p>..... Il est nécessaire que le pétitionnaire apporte des précisions sur ces points.</p> <p>3- eaux usées et domestiques:</p> <p>Dans le choix du dispositif d'assainissement individuel, deux options sont évoquées. En l'absence d'informations précises, une inspection devra programmée avant la mise en service.</p> <p>4- poussières</p> <p>Cette activité engendrera un trafic routier évalué à environ 80 rotations par jour.</p> <p>Malgré la prise en compte dans l'étude de moyens pour limiter tout rejet, l'entreprise devra veiller à une surveillance régulière. Compte tenu de la connaissance de cette nuisance occasionnée entre autre par les véhicules de la carrière, cette nouvelle installation va accroître l'impact sur les usagers de la voie routière et les riverains.</p> <p>5 - boisement</p> <p>Ce projet est situé à proximité d'un massif boisé de plus de 4 hectares.</p> <p>Afin de s'assurer que les rejets émis par la centrale, notamment aériens, n'auront pas d'effets sur ce milieu boisé, il convient d'interroger le service "forêt nature biodiversité" de la DDTM.</p>

Les avis et observations des services consultés ont été adressés à l'exploitant. La Société Rennaise de Travaux Publics a remis le 8 novembre 2018 à la DREAL des éléments de réponse aux observations émises par les services lors de la consultation.

2.2 Consultation publique

Ce dossier de demande d'autorisation temporaire a fait l'objet d'une consultation du public sur la période du 2 janvier au 16 janvier 2019.

Par courrier en date du 17 janvier 2019, la préfecture de la Manche nous a indiqué qu'aucune observation et aucun avis n'ont été formulés dans le cadre de cette consultation publique.

3. EXAMEN PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter remis par l'exploitant.

Dans la suite de ce rapport ne sont développés que les enjeux principaux.

Il convient en premier lieu de noter que l'installation sera implantée au sein de l'emprise de la carrière d'Apilly actuellement en activité et régulièrement autorisée au titre de la législation des ICPE. Le terrain d'implantation de ce projet de centrale d'enrobage est déjà artificialisé et présente de très faibles enjeux en terme de faune et de flore.

3.1 Capacités techniques et financières

La Société Rennaise de Travaux Publics est spécialisée dans les aménagements routiers et travaux publics. Elle exploite depuis de nombreuses années (création en 1987) des centrales de fabrication d'enrobés.

Elle est certifiée ISO 9001 depuis juillet 2003, avec un objectif constant de qualité au travers d'une démarche de progrès permanent associant également la gestion de la sécurité et de l'environnement.

Elle a réalisé ces dernières années un chiffre d'affaires de l'ordre de 20 M€.

3.2 La compatibilité aux documents d'urbanisme

Les terrains où sera implantée la plateforme d'entreposage des matériaux sont classés en zone Nk du PLU (secteur voué à la carrière).

Les terrains où seront implantés la centrale d'enrobage et ses équipements connexes sont situés sur une zone A à vocation agricole. A noter que cette zone avait été antérieurement préemptée par l'Etat pour le projet A84. Ce projet étant abandonné, une procédure de restitution au propriétaire (carrier) est en cours, le PLU sera modifié avec la mise en place d'un PLUi.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) service instruction des permis délivré au titre du Code de l'Urbanisme nous a indiqué le 14 décembre 2018, par voie électronique, que la demande de permis précaire d'installation de cette centrale d'enrobage temporaire en zone agricole du PLU était recevable et qu'une décision favorable serait transmise à la mairie de St Senier sous Avranches le 17 décembre 2018.

L'implantation de ce projet n'apparaît donc pas incompatible avec les règles d'urbanisme.

3.3 Préventions des risques chroniques

3.3.1. Prévention des rejets atmosphériques

Le projet de centrale d'enrobage est susceptible de générer des émissions atmosphériques de plusieurs natures et origines :

- rejets des gaz de combustion : les gaz chauds destinés au séchage des matériaux sont produits par un brûleur. Outre des poussières, la combustion au niveau d'un tel brûleur peut générer les gaz classiques de combustion : dioxyde de soufre (SO₂), Oxydes d'azote (NO_x) et des composés organiques volatils (COV). Ces émissions de substances polluantes vont toutefois être minimisées par l'utilisation de gaz propane (émissions de SO₂ quasi nulles) et par l'optimisation des réglages de combustion. Un contrôle des rejets par un laboratoire agréé sera réalisé à la mise en service de la centrale.
- rejets de poussières liés à la fabrication des enrobés : les matériaux sont séchés dans un tambour rotatif dans lequel circule des gaz chauds issus de la combustion du propane. Pour limiter les rejets de poussières associées à cette opération, un filtre à manche est mis en place en sortie de l'installation afin de respecter la teneur réglementaire de 50 mg/Nm³ de poussières. De plus, les émissions sont réalisées par le biais d'une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m de hauteur et avec une vitesse d'éjection minimale de 8 m/s afin de favoriser la bonne dispersion des émissions.
- rejets de poussières liées à la circulation des engins et à la manipulation des matériaux : pour limiter ce type d'émissions, les abords de l'installation seront nettoyés régulièrement, les voies de circulations seront arrosées par temps sec et la vitesse des engins et camions sera limitée.

3.3.2. Prévention des nuisances olfactives

Le projet de centrale d'enrobage est susceptible de générer des nuisances olfactives (émissions de substances odorantes issues du chauffage du bitume).

L'implantation du projet et les dispositions prévues par le pétitionnaire devraient limiter ces nuisances :

- implantation à l'écart de zones habitées (la plus proche étant située à 460 m : aire d'accueil de gens du voyage),
- régulation de la température de chauffe du bitume,
- bâchage obligatoire des camions réduisant la diffusion des odeurs.

L'exploitant devra par ailleurs mettre en place d'un recueil de signalements d'odeurs de bitume afin de veiller à l'efficacité des mesures préventives mises en oeuvre.

3.3.3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les risques d'impact sur les sols et les eaux souterraines sont limités compte tenu de la mise en place de rétention sous les différents stockages de produits liquides (bitume, fluide caloporeur, GNR, ...). Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les opérations de dépotage des camions seront réalisées sur une aire spécifique permettant de contenir les écoulements éventuels. Un kit d'intervention anti-pollution sera à disposition dans l'atelier proche.

Il n'y a pas de consommation d'eau « industrielle », la consommation sera donc limitée aux usages sanitaires des employés (containers d'eau potable) et à l'arrosage des pistes par un sous-traitant extérieur au moyen d'une citerne mobile.

En ce qui concerne les rejets d'eaux, la situation sera la suivante :

- aucun rejet d'eau industrielle,
- les eaux sanitaires seront collectées et évacuées périodiquement dans une filière externe agréée,
- les eaux pluviales issues des voies de circulation et de la zone de la centrale d'enrobage et de ses équipements annexes seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales existant sur le site. Ces eaux passeront donc dans un bassin de rétention, puis un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé périphérique au Nord du site.

3.3.4. Production et gestion des déchets

Les déchets produits par l'activité sont limités. Les déchets de fines de matériaux et les rebus de fabrication sont recyclés dans l'installation.

Les déchets banals et les déchets d'hydrocarbures issus du séparateur sont envoyés vers des filières de traitement externes.

3.3.5. Prévention des nuisances sonores

Une analyse de la situation initiale et future en matière d'impact sonore a été effectuée. De celle-ci, il ressort que l'émergence associée au projet (dans les zones habitées) sera très faible compte tenu de l'éloignement géographique associé.

Par ailleurs, la chargeuse de matériaux sera dotée d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx » limitant les nuisances sonores pour le voisinage.

3.3.6. Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation qualitative des risques sanitaires a été effectuée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Celle-ci a été conduite en prenant en compte des rejets de gaz polluants et de poussières pouvant provenir de l'exploitation.

Compte tenu de l'éloignement des premières zones habitées ou occupées, des conditions d'exploitation des installations et de la dilution des émissions atmosphériques l'évaluation des risques sanitaires conduit à un niveau potentiel d'exposition négligeable.

3.3.7. Impact sur la circulation

L'approvisionnement de la centrale d'enrobage et l'expédition des enrobés s'effectuant uniquement par camion, le projet génère un impact sur la circulation.

Le fonctionnement de la centrale va générer un trafic journalier de 93 poids lourds (soit 186 passages en plus de ceux liés à la carrière).

Ces estimations de trafic conduisent à une augmentation du trafic de poids lourds sur la RD104 de 5 % et de 0,4 % sur l'A84 (au niveau de l'échangeur 36).

Cette augmentation significative du trafic poids lourds sur la RD104 peut potentiellement occasionner une gêne aux riverains de cette voirie le temps de ce chantier. Les diverses nuisances susceptibles d'être ressenties (bruit, poussières, odeurs,...) plaident en faveur d'une anticipation du ressenti de la population riveraine.

3.3.8. Impact sur les milieux naturels et la biodiversité

Le projet est situé dans une zone ne présentant pas d'enjeu naturel particulier (en dehors de zones Natura 2000, de ZNIEFF, d'un parc naturel,...).

L'implantation de la centrale sera réalisée sur des terrains déjà artificialisés dépourvus de végétation. Aucun habitat naturel ne sera impacté par l'implantation ou l'exploitation de cette centrale d'enrobage temporaire.

Les dispositions techniques prévues pour limiter les rejets atmosphériques étant conçues pour prévenir d'éventuels risques sanitaires, l'exploitation de cette centrale n'aura pas d'impact sur la zone boisée voisine.

3.3.9. Conditions de remise en état

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la centrale, toutes les installations seront démantelées et les déchets résiduels seront évacués vers des filières autorisées à les recevoir. Le site devra être remis dans un état similaire à l'état initial et compatible avec un usage futur conforme aux documents d'urbanisme.

Le propriétaire des lieux (la SCI La Garenne) et le maire de la commune de Saint-Senier sous Avranches se sont prononcés favorablement sur la remise en état proposée.

3.3.10. Garanties financières

Le site n'est pas soumis à garanties financières.

3.4 Préventions des risques accidentels

L'étude des dangers constituée par le pétitionnaire identifie comme risques principaux :

- le risque d'écoulement accidentel, susceptible de générer un pollution des sols et/ou des eaux souterraines,
- le risque d'incendie ou d'explosion, compte tenu de la présence de produits inflammables et combustibles.

Elle passe en revue les différentes parties de l'installation (centrale d'enrobage, dépôt de bitume, dépôt de propane, dépôt de GNR) en précisant la nature des risques et exposant les mesures de maîtrise des risques prévues.

Pour prévenir le risque d'écoulement accidentel non maîtrisé, les dépôts de substances (bitume, GNR, fluide caloporteur) sont placés sur rétention.

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement permettra un confinement des eaux polluées en cas de déversement accidentel.

L'étude de dangers présente les multiples mesures devant permettre de prévenir la survenue d'un phénomène dangereux, avec notamment :

*** Sur la centrale d'enrobage :**

- dispositif de contrôle commande assurant une surveillance continue des paramètres de fonctionnement,
- dispositif de sécurité de l'allumage du brûleur avec contrôle de flamme asservi à l'alimentation en combustible,
- surveillance permanente de la température du fluide caloporteur, avec alarme de température haute et asservissement de l'arrêt du brûleur.
- Vannes à commande manuelle ou automatique sur l'alimentation en combustible,
- installations électriques conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlées,
- présence permanente de personnel formé.

*** Sur le dépôt de bitume :**

- dispositif de jauge sur chaque cuve,
- vanne de sectionnement manuelle,
- contrôle permanent de la température de bitume en cuve avec dispositif de sécurité en cas de température élevée,
- consignes de sécurité,

*** Sur le dépôt de propane :**

- clôture autour du dépôt de butane avec accès limité aux seules personnes habilitées,
- éloignement des stockages de matières combustibles,
- équipements de sécurité sur les réservoirs prévenant les sur-remplissages et surpressions,
- équipements ATEX
- système d'arrosage manuel des réservoirs,
- consignes de sécurité

Le site sera doté de moyens de lutte contre l'incendie :

- extincteurs,
- réserve d'eau permanente de 120 m³ minimum.

Le personnel d'exploitation de la centrale est formé et en capacité à intervenir en cas d'incident (épandage, départ de feu,...).

Les différentes sécurités dotant les installations et les moyens de prévention et d'intervention mis en place sont de nature à limiter les risques inhérents au fonctionnement de cette installation.

4. PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter temporaire présentée par la Société Rennaise de Travaux publics ne fait pas apparaître d'impacts ou de risques qui ne puissent être encadrés par des prescriptions réglementaires rendant l'exploitation de ce projet d'établissement compatible avec les enjeux environnementaux.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de réserver une suite favorable à la demande précitée, et d'en prendre acte par le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Rédacteur L'Inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'Inspecteur de l'environnement	Approbateur Le Chef de l'Unité Départementale
 Jean-Pierre ROPTIN	 Jocelyn LEVAVASSEUR	 Jean-Pierre ROPTIN
Rédigé le : 17 janvier 2019	Vérifié le : 17 janvier 2019	Adopté le : 17 janvier 2019